O.W.C.B. 1987/005 LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

LOI SUR LES ACCIDENTS

DU TRAVAIL

Loi sur les accidents du travail, il plaît à la Commission de

Conformément aux dispositions de l'article 90(1) de la

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to the provisions of Section 90(1) of the Workers' Compensation Act, the Board is pleased to and doth hereby order as follows:

- 1. The maximum wage rate for the year 1988 shall be

1. Le salaire maximum pour l'année 1988 est de Thirty-six Thousand Dollars per annum. trente-six mille dollars par année. 2. This order shall be deemed to be in force January 1, 2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1988. 1988. Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 12th Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 12e day of November, A.D., 1987. jour de novembre 1987. Président Chairperson

décréter ce qui suit :